

proposées. On a donc entamé le débat sur les motions 6 et 25. C'est pourquoi j'ai donné la parole au député de Halifax-Est Hants pour parler de sa motion n° 25.

Ce matin, j'ai pu étudier très soigneusement les commentaires qu'ont faits hier plusieurs députés au sujet des problèmes de procédure que posent les amendements proposés. Les experts de tous les côtés de la Chambre ont plaidé pour une nouvelle étude très sérieuse de tous les aspects des questions de procédure soulevées.

Tout d'abord, la présidence estime que les notions 1, 3 et 5 contiennent des dispositions mettant en cause la prérogative de la Couronne en matière financière, ce qui semblerait constituer pour ces motions un obstacle insurmontable. J'ajouterai qu'à mon avis on ne devrait pas proposer d'amendements de fond ou déclaratoire à un article d'interprétation, car si l'on adoptait de tels amendements, l'article perdrait son caractère d'interprétation. Les députés comprendront, j'en suis certain, qu'il est difficile d'accepter des amendements ou des dispositions ayant trait à l'article général d'interprétation. Je dois dire aux députés que ce n'est pas l'endroit pour proposer des amendements ou des motions de fond.

Le député de York-Sud (M. Lewis) a laissé entendre que la présidence pourrait prendre sur elle de retirer la partie défectueuse de la motion n° 5. Il me semble en fait que pareille initiative ne convient pas pour le moment et n'est pas conforme à la procédure parlementaire acceptable. A cet égard, je prie le député de consulter le commentaire 293 de la 4<sup>e</sup> édition de Beauchesne.

Quant à la motion n° 2, il faudrait dire tout d'abord que cet amendement est défectueux du point de vue de la forme et du fond. Il faut reconnaître que la motion n° 2 vise à modifier la clause d'interprétation du projet de loi. Il faut donc que la forme et le contenu de la motion soient compatibles avec les objets que l'article d'interprétation vise à réaliser. Même si la phrase préliminaire de la motion n° 2 semble être rédigée dans la forme d'une clause d'interprétation, elle est suivie d'une liste d'interdictions et d'objectifs à respecter dans l'application de la loi. Autrement dit, la motion n° 2 n'est rien moins qu'une proposition de fond à caractère déclaratoire. Elle ne définit ni interprète aucune disposition du bill. Bien que j'aie cherché longuement et péniblement, je puis en assurer les députés, à trouver un motif qui me permettrait d'accorder au député le bénéfice du doute et de lui permettre de saisir la Chambre de la motion n° 2, je ne suis pas parvenu à prendre une décision favorable à l'égard de cette motion. Pour les raisons indiquées, la motion n° 2 ne devrait pas être acceptée, à mon avis.

On a dit hier, je le sais, que si les motions n° 7 et n° 14 étaient régulières, la motion n° 2 devrait, par conséquent, l'être aussi. J'ai examiné cette affirmation et j'ai comparé les motions en cause. J'en ai conclu que ce n'est pas nécessairement le cas. A mon avis, les motions n° 7 et 14 sont logiques et complètes en elles-mêmes. Elles ne dépendent pas des dispositions de la motion n° 2. Je le répète, la présidence est d'avis que des amendements à un article d'interprétation ne devraient pas servir à présenter des motions de fond, aux fins de discussion et d'examen. J'ai décidé, après un examen attentif, d'accorder le bénéfice du doute à la motion n° 4. Cette motion pourra donc être examinée et débattue en temps opportun.

Puis-je maintenant consacrer quelques instants au rappel au Règlement invoqué par le député de Halifax-Est Hants (M. McCleave) en ce qui concerne la justesse des termes de la recommandation financière relative à ce bill. Comme à mon avis, les dispositions financières de notre Règlement forment une partie essentielle de notre procédure, j'avoue que la thèse du député m'a vivement préoccupé. Il semble que je pourrais ajouter très peu